

Notice de remplissage de la Déclaration Annuelle de Salaires et de Cotisations (D.A.S.C.)

GENERALITES SUR LA DECLARATION ANNUELLE DE SALAIRES ET DE COTISATIONS (D.A.S.C.)

1 - Article 19 du Code de sécurité sociale stipule que les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération de chaque année en 12 périodes égales. Ce calcul s'opère tous les mois à l'exception de chaque juillet et juillet d'une rémunération en 13 périodes.

Cela signifie également qu'il existe deux Déclarations Annuelles de Salaires et de Cotisations (D.A.S.C.) et la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (D.I.S.A.) sont instituées, en application de la loi circulaire N°122 du 17 octobre 2012.

2 - En tant que déclaration sociale, les dispositions des articles 23 et 170 du Code de sécurité sociale s'appliquent par analogie dans le cas de la régularisation de fin d'année. En conséquence, la D.A.S.C. et la D.I.S.A. doivent être produites au plus tard dans le mois qui suit la fin de l'année à laquelle ces documents se rapportent. Les toutes premières D.A.S.C. et D.I.S.A. concerneront donc les cotisations et les salaires de l'exercice 2013 et doivent être fournies au plus tard le 31 janvier 2014.

3 - Les informations portées dans le tableau ci-dessus de la rubrique III et dans les rubriques III et IV sont corrigées en fonction de la CNSS, sauf erreurs ou omission. Au cas où celle-ci ne seraient pas conformes aux informations détenues par l'employeur, il devra se servir d'une D.A.S.C. vierge pour y porter les informations qui conviennent, en y joignant les preuves nécessaires.

4 - Les informations de la D.A.S.C. et la D.I.S.A. doivent être conformes aux livres de paie de l'employeur. La CNSS pourra procéder à tout moment à leur vérification sur place et/ou sur pièce.

5 - La D.A.S.C. (sauf D.I.S.A.) une fois remplie, devront être déposées directement au siège de la CNSS à Bruxelles (au 423 Avenue R. Brugmann) ou dans les Agences Régionales.

6 - Remarque de la Déclaration de cotisations payées : La rubrique « N° PEDS » est réservée à l'usage de la CNSS et donc l'employeur ne doit pas y inscrire les informations d'identification qui suivent, soit en principe prélevables par la CNSS lors de l'envoi de la D.A.S.C. Mais lorsqu'il est nécessaire à partir d'un rapport vierge, l'employeur devra renseigner ces numéros de la façon :

Nom... Correspond à l'année civile date au titre de laquelle la D.A.S.C. est établie,
soit (Année civile) : C'est la dénomination (ou appellation) de l'employeur déclarant.

Mrs CNSS : C'est le numéro sous lequel l'employeur déclarant est enregistré à la CNSS.

Address R.P. des Emps : Indiquer la localisation du lieu d'exécution de l'activité ainsi que les contacts par lesquels la CNSS peut envoyer un message écrit ou un courrier à l'employeur, avoir avec lui un échange au téléphone, consulter l'information prélevable par la CNSS n'est pas exacte ou à charge l'employeur devra indiquer celle qui convient.

I - DECLARATIONS DE COTISATIONS ET VERSEMENTS EFFECTUÉS PAR L'EMPLOYEUR AU COURS DE L'EXERCICE CLOS

- Cotisations déclarées** : Porter les dates et les montants des différentes déclarations effectuées par l'employeur au cours de l'exercice clos. Les montants des redressements éventuels ainsi que les majorations et pénalités effectuées par la CNSS dans les déclarations de l'employeur doivent être portés plutôt dans le tableau « DÉTAILS DE LA RUBRIQUE IV : TOTAL TAXATIONS, REDRESSEMENTS ET PÉNALITÉS CALCULÉS AU COURS DE L'EXERCICE (P*) ».
- versements effectués au titre des cotisations** : Porter les dates et les montants des différents versements effectués par l'employeur au cours de l'exercice clos.

II - DÉTERMINATION DES COTISATIONS DUES AU TITRE DE L'ANNEE

- Total cotisations toutes branches** : Pour chaque branche du régime : porter le salaire annuel cumulé soumis à cotisations versé au cours de l'exercice clos, tel que ce salaire cumulé ressort de la ligne de total de la Déclaration individuelle des Salaires Annuels (D.I.S.A.) qui accompagne la D.A.S.C.
- Cotisations annuelles** : Il s'agit en multipliant pour chaque branche, le salaire annuel cumulé soumis à cotisations déterminé à l'article D.I.S.A. par le taux de cotisation en vigueur pour la branche concernée.
- Total cotisations annuelles au taux de ...** : Représente la somme arithmétique des cotisations annuelles indiquées ci-dessus pour chaque branche.
- Dépendance des cotisations à verser (C + I + J) ...** : Représente la différence entre le total des cotisations annuelles au taux de ... (C) et la somme des cotisations déclarées au cours de l'exercice (I+J) déterminée dans le tableau I.

III - SOLDE DES OPÉRATIONS DU COMPTE DANS NOS LIVRES EN DEBUT DE L'EXERCICE CLOS (J)

L'employeur peut être redevable d'un solde de cotisations à la clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel la régularisation annuelle est établie. C'est ce solde restant du qui est rapporté dans la présente rubrique au moment de l'envoi de la D.A.S.C. à moins l'employeur ne porte pas le « solde » à porté par la CNSS. Il devra indiquer en marge de celui-ci le bon titre du solde de ses livres, puis joindre tous les éléments de preuve nécessaires.

IV - TOTAL TAXATIONS, REDRESSEMENTS ET PÉNALITÉS CALCULÉS AU COURS DE L'EXERCICE (P*) : Le montant à porter dans cette rubrique résulte du tableau des « DÉTAILS DE LA RUBRIQUE IV » ci-dessus, qui doit correspondre au montant « TOTAL » des cotisations et redressements calculés et tiré du compte de l'employeur au titre de l'exercice.

TOTAL SOMMES RESTANT A PAYER (= B+C+E+F) : Cette rubrique est égale à la différence entre les sommes versées par l'employeur à une part et la somme des compléments de cotisations à verser, du solde de cotisations dues à la clôture de l'exercice et du total des pénalités et redressement d'autre part.

CERTIFICATION de l'employeur : la D.A.S.C. doit être datée, signée et cachetée par l'employeur pour faire son engagement sur les données qu'elle comporte. La CNSS se réserve le droit de pourvoir rejeter toute D.A.S.C. qui ne comportera pas ces éléments.

DETALS DE LA RUBRIQUE IV : TOTAL TAXATIONS, REDRESSEMENTS ET PÉNALITÉS CALCULÉES AU COURS DE L'EXERCICE (P*)

| Trimestre | Mois | Dates valeur | | Montants | |
|--------------|-----------|--------------|--------|----------|--------|
| | | Dates | valeur | Dates | valeur |
| 1er | janvier | | | | |
| | février | | | | |
| 2ème | mars | | | | |
| | avril | | | | |
| 3ème | mai | | | | |
| | juin | | | | |
| 4ème | juillet | | | | |
| | août | | | | |
| | septembre | | | | |
| | octobre | | | | |
| | novembre | | | | |
| | décembre | | | | |
| TOTAL | | - | - | - | - |

(Signature et cachet de l'employeur)

• **Cotisations et redressements sur pièce ou liste à contrôler** : Suivant les articles 24 et 25 du Code de sécurité sociale, l'employeur qui ne fait pas de déclaration de cotisations à l'échéance prescrite, peut être taxé d'office sur la base de la dernière déclaration connue ou de sa comptabilité ou encore des taux de cotisation pratiqués dans la profession précédemment fixés de 50% nonobstant les pénalités pour défaut de déclaration et les majorations de retard qui pourraient s'ajouter.

En outre, les déclarants de l'employeur peuvent faire l'objet de redressement (soit sur pièce, soit après contrôle sur pièce auprès de l'employeur), notamment au motif des erreurs de calcul commises ou des situations où l'échéance de cotisation a été manquée, et également les majorations de retard en sus.

De sorte ces montants respectifs et leurs dates de constatation par la CNSS qui sont portés dans la colonne nommée, en principe, ils sont notifiés à l'employeur au fil de l'heure de leur détermination.

• **Majorations de retard et pénalités dues au compte de l'employeur** : En dehors de la taxation d'office et des redressements prévus l'article 29 du Code de sécurité sociale stipule que « les cotisatrices qui ne sont pas occupées dans les déclarations sont passibles des majorations de retard [...] ». En plus, l'article 70 du Code stipule que « [...] le défaut de production dans les délais prescrits des déclarations mensuelles ou trimestrielles des salariés et des cotisations des revenus nominatifs trimestriels des salariés entraîne une pénalité de 3.000 F par salarié figurant sur la dernière déclaration de l'employeur [...] ».

C'est en application de ces dispositions que la CNSS en aménage à déterminer, en principe une fois par mois et en ce qui concerne les majorations de retard, les sommes dues par les employeurs qui se trouvent dans les situations ci-dessous prévues.

• **Total lignes de cotisations et redressements** : Correspond pour chaque ligne renseignée, à la somme de la colonne « cotisations et redressements sur pièce ou liste à contrôler » et de la colonne « Majorations de retard et pénalités dues au compte de l'employeur ».

LES AGENCES DE LA CNSS EN PROVINCE

| CHARleroi | BAMBERG-SH&Amp;A | BALAINCOUD | BRUXELLES | MESSANGOUR | SOUAS | MEAUX |
|-----------|------------------|-------------|----------------------------|----------------------------|-------------|-------------|
| Tel | 75.50.52.19 | 75.50.10.94 | 77.09.79.74 72.74.71.01 | 75.50.37.79 72.24.10.10 | 70.85.76.25 | 75.05.02.13 |